

Décret 75 – 1222 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 du décret n° 71–411 du 14 avril 1971 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national des oiseaux du Djoudj (Delta du fleuve Sénégal) et d'une zone limitrophe sur son pourtour

Table of Contents

<u>Décret 75 – 1222 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 du décret n° 71–411 du 14 avril 1971 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national des oiseaux du Djoudj (Delta du fleuve Sénégal) et d’une zone limitrophe sur son pourtour.....</u>	1
<u>Décret 75 – 1222 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 du décret n° 71–411 du 14 avril 1971 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national des oiseaux du Djoudj (Delta du fleuve Sénégal) et d’une zone limitrophe sur son pourtour.....</u>	1

Décret 75 – 1222 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 du décret n° 71–411 du 14 avril 1971 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national des oiseaux du Djoudj (Delta du fleuve Sénégal) et d'une zone limitrophe sur son pourtour

Décret 75 – 1222 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 du décret n°71–411 du 14 avril 1971 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national des oiseaux du Djoudj (Delta du fleuve Sénégal) et d'une zone limitrophe sur son pourtour.

Texte ressaisi de l'original

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – un But – une Foi

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code Forestier;

Vu le code de la chasse et de la protection de la faune;

Vu le décret n°71–411 du 14 avril 1971 portant classement dans le domaine forestier et création du parc national des oiseaux du Djoudj (Delta du fleuve Sénégal) et d'une zone limitrophe sur son pourtour;

Vu l'avis de la commission régionale de la Conservation des sols émis en sa séance du 26 mai 1975;

La Cours Suprême entendue en sa séance du 17 octobre 1975;

DECRETE:

Article premier: Les articles 2 et 3 du décret n°71–411 du 14 avril 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

«Article 2: Il est créé un parc national dénommé parc national des oiseaux du Djoudj qui comprend la cuvette du Djoudj, les marigots Djoudj, TIEGUEL, KHAR et Crocodile, ainsi que toutes les zones comprises dans les limites fixées à l'article 3 ci-après.

«Article 3: Les limites du Parc national des oiseaux du Djoudj d'une superficie d'environ 13 000 hectares sont fixées ainsi qu'il suit suivant croquis ci-annexé.

1°) – au NORD du point A au point B par les rives droites du marigot Djoudj et TIEGUEL jusqu'au coude principal du marigot crocodile, mais en épousant la lisière Nord des boisements de Ngonakés.

Les points mentionnés ci-dessus sont définis comme suit:

Point A: Représenté par l'ouvrage du Djoudj implanté à proximité du confluent du marigot du même nom avec le fleuve Sénégal.

Point B: Coude principal (dos à l'ouvrage) vers la droite du marigot crocodile.

2°) – à l'EST: du point B au point C, par une ligne Nord – Sud épousant la lisière Est et Sud du boisement d'acacias et l'englobant totalement et reliant le coude du marigot crocodile (point B) au point de convergence du collecteur principal permanent (prolongeant la station d'exhaure avec la rivière GOROM)

Le Point C: Mentionné ci-dessus est défini de la façon suivante: convergence du collecteur de drainage avec la rivière GOROM.

3°) – AU SUD: du point C au point D la rive gauche de la rivière GOROM

Le point D: Mentionné ci-dessus est défini de la façon suivante pont du GOROM qui relie la digue du village de TIGUET à la piste de Savoigne et confondu avec l'ouvrage de décharge de la rivière GOROM. (P.C. du Parc)

4°) – A L'OUEST: du point D au point A la rive du GOROM jusqu'à sa confluence avec le fleuve Sénégal, ensuite rive gauche du fleuve jusqu'au marigot Djoudj rive droite de ce dernier jusqu'à l'ouvrage même nom (pont A).

Article 2: Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1975

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Léopold Sédar
SENGHOR

Abdou DIOUF

Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

Adrien SENHOR